



RÈGLEMENT
RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS
DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

Adopté le : 11 mars 2019

Règlement # 242

RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS

DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

ATTENDU QU'IL est devenu opportun pour la municipalité de Nédélec d'adopter un règlement concernant la brigade des pompiers de Nédélec;

ATTENDU QU'IL est également opportun d'édicter maintenant une réglementation qui soit adéquate pour le bénéfice des pompiers, du conseil de la municipalité de Nédélec et de la population à desservir en générale;

ATTENDU QUE la municipalité de Nédélec offre un service de protection et de sécurité incendie et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU QUE la municipalité veut offrir un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour protéger l'intégrité des personnes physiques et éviter qu'un incendie endommage leurs biens;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de Nédélec le 11 février 2019 par Yves Bourassa;

ATTENDU QU'IL a été ordonné et statué par le conseil municipal de Nédélec, et ce conseil ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est spécifiquement attribué au présent article :

Brigade : désigne la brigade des pompiers de la municipalité de Nédélec ou l'ensemble des pompiers de Nédélec, y compris leurs officiers, leur directeur et leur directeur adjoint.

Bureau de direction : désigne l'ensemble des officiers de la brigade, le directeur, le directeur adjoint, le capitaine et le lieutenant.

Comité de pompiers : désigne le comité formé par le conseil de la municipalité de Nédélec pour exercer les attributions qui leur sont conférées par le présent règlement.

Conseil : désigne le conseil de la municipalité de Nédélec.

Directeur : désigne le directeur de la brigade des pompiers de Nédélec.

RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS

DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

Officier : désigne le directeur, le directeur adjoint, le capitaine et le lieutenant de la brigade, qui en forment le bureau de direction.

Pompier : désigne chacun des membres de la brigade qui s'y engage dans le but de combattre et de prévenir les incendies et les sinistres.

CHAPITRE 1

COMPOSITION DE LA BRIGADE

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

La brigade est placée sous la direction et le contrôle du conseil ; elle se compose des personnes ci-après déterminées, et elle fonctionne selon les normes établies par le présent règlement, et selon les directives que peut lui indiquer le conseil par résolution lorsqu'il le juge opportun.

ARTICLE 4 COMPOSITION

La brigade se composera d'un maximum de 15 membres. Les membres de la brigade ont pour fonction de prévenir et de combattre les incendies et autres sinistres, au moyen des appareils et équipements mis à leur disposition par la municipalité. À titre de pompiers, ces membres ont droits à tous les privilèges, immunités et exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 5 CONDITION D'ADMISSION

Pour faire partie de la brigade, toute personne doit remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir au moins 18 ans accomplis;
 - b) Être en bonne condition physique et apte à accomplir les devoirs d'un pompier;
 - c) Présenter au comité des pompiers, selon la forme que ce comité détermine, une demande d'admission laquelle doit être accompagnée d'une attestation de son employeur à l'effet que ce dernier est informé de la demande d'admission du candidat et qu'il n'a pas objection à ce que ce dernier accomplisse cette fonction.
 - d) S'engager à rencontrer les exigences de compétences édictées par la Loi sur la sécurité incendie, et ce, dans les échéanciers prescrits par cette dernière.
- ✓ 48 mois à partir de la date d'embauche afin d'obtenir la formation de pompier 1.
- ✓ 48 mois à partir de la date d'embauche afin d'obtenir la formation d'officier non urbain.

RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS

DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

ARTICLE 6 RECRUTEMENT

La brigade des pompiers de Nédélec est toujours à la recherche de candidats intéressés à exercer le métier de pompier. La campagne de recrutement de pompiers se fera en continu jusqu'à l'obtention du nombre maximum autorisé à l'article 4.

ARTICLE 7 RATIFICATION PAR LE CONSEIL

Un candidat devient membre régulier de la brigade à compter de sa nomination par le conseil, par résolution.

CHAPITRE 2

FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE

ARTICLE 8 RENCONTRES RÉGULIÈRES

La brigade se réunit régulièrement une fois par trois (3) mois, en présence du conseiller responsable, à la date et à l'heure déterminée par le bureau de direction. Les heures seront rémunérées et une feuille de présence dûment signée par les participants devra être remise au comité des pompiers.

ARTICLE 9 POSTE VACANT

Lorsqu'un poste devient vacant, il sera de la responsabilité des officiers de communiquer au comité des pompiers par écrit le nom de la personne choisie.

ARTICLE 10 RATIFICATION

Le comité doit transmettre le nom du candidat au conseil à sa première assemblée ordinaire suivante ; le conseil approuvera par résolution du conseil la nomination. C'est à ce moment-là que commencera le mandat de la personne concernée.

ARTICLE 11 RÉGIE INTERNE

La brigade peut adopter pour sa régie interne tout règlement pour le déroulement de son bon fonctionnement lors d'intervention, pourvu que tel règlement ne vienne pas en contradiction ou en conflit avec aucune des dispositions du présent règlement ou ses amendements ou avec toute directive qui pourrait lui être indiquée de temps à autre par le conseil.

RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS

DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

ARTICLE 12 FINANCES DE LA BRIGADE

Des prévisions budgétaires devront être présentées au comité des pompiers par la brigade en novembre pour l'année à venir. Ces prévisions devront comprendre la liste du matériel, les réparations à effectuer sur les camions, les équipements et la caserne ainsi que le prix se rattachant à chaque item. Toutes autres demandes seront considérées également avec explication sur les besoins à combler.

Par la suite, deux soumissions devront être soumises au comité des pompiers afin d'être approuvées lors d'une séance du conseil. Les articles devront être livrés directement au bureau municipal.

Les rapports de présence (intervention, de pratique et de services rendus) devront être signés par chacun des pompiers présents. Par la suite, ce rapport sera autorisé par un officier avant d'être soumis pour paiement au comité des pompiers.

La rémunération des pompiers sera versée mensuellement, soit au début du mois suivant par dépôt direct.

La rémunération sera déterminée par résolution du conseil.

En ce qui concerne le temps de formation, les heures devront être fournies tous les mois sur le rapport de pratique et service rendu. Lorsque les cours se font de façon autonome, les heures seront payées jusqu'au maximum déterminé par le plan de cours. Ce rapport peut être remis directement par l'élève. Le délai acceptable pour le remboursement des heures de formation sera le mois suivant le temps fait. Donc, les heures de formation de septembre devront être remises avant le 31 octobre et ainsi de suite.

Les frais de déplacement et de repas devront être réclamés en utilisant le formulaire de demande de remboursement. Il devra être dûment complété. En ce qui concerne, les frais de repas, la facture doit être remise et sera payable jusqu'au montant maximum permis. Le délai acceptable de remboursement pour les demandes de remboursement devra être le mois suivant la dépense. Donc, les demande de remboursement de septembre devront être remises avant le 31 octobre et ainsi de suite.

Un minimum de 3h00 sera payable la nuit, entre 18h00 et 6h00 pour toutes les interventions.

RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS

DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

CHAPITRE 3

DIRECTION DE LA BRIGADE

ARTICLE 13 DIRECTION GÉNÉRALE

Conformément aux pouvoirs, devoirs, droits et obligations conférées par le présent règlement au directeur ou directeur adjoint et aux officiers de la brigade qui seront placés sous le contrôle général du conseil.

ARTICLE 14 COMITÉ DES POMPIERS

a) Composition : le comité des pompiers se compose des personnes suivantes :

- ❖ le maire ou son suppléant
- ❖ le directeur général et secrétaire-trésorier
- ❖ un membre du conseil : ce dernier est nommé par le conseil.

b) Fonctions : le comité des pompiers exerce les fonctions suivantes :

- ❖ il reçoit les demandes d'admission de nouveaux pompiers et soumet au conseil le nom des candidats qu'il recommande;
- ❖ il reçoit et examine les règlements de régie interne de la brigade, la liste des candidats, le budget annuel préparé par le bureau de direction et fait sur ces matières toute recommandation qu'il juge appropriée au conseil;
- ❖ le comité a la surveillance générale de l'administration, du fonctionnement et des activités de la brigade et il soumet au conseil sur ces matières, toutes recommandations qu'il juge appropriées.

c) Consultations : dans l'exercice de tous les pouvoirs, devoirs, fonctions et attributions qui lui sont conférés par le présent article ou par tout autre article du présent règlement, le comité peut toujours, s'il l'estime opportun, consulter de la façon qu'il jugera appropriée, les membres de la brigade réunis en rencontre régulière ou spéciale.

ARTICLE 15 DIRECTEUR (NOMINATION)

La nomination du directeur de la brigade est approuvée au moyen d'une résolution par le conseil.

RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS

DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

ARTICLE 16 POUVOIR DU DIRECTEUR

Le directeur exerce tous les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par quelque une des dispositions du présent règlement. Principalement, mais non limitativement, il exerce les fonctions et responsabilités suivantes :

- a) il dirige et coordonne les opérations de la brigade au cours d'un incendie, d'un sinistre, d'un exercice ou de toute autre activité.
- b) il détermine la date et l'heure des exercices de la brigade et désigne les pompiers qui seront affectés aux représentations de la brigade.
- c) il voit à l'exécution de toute décision prise par le conseil.

ARTICLE 17 DIRECTEUR ADJOINT

Pour assister le directeur dans l'exercice de ses fonctions, le conseil approuvera par le moyen d'une résolution un directeur adjoint. En cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur, il le remplace et exerce tous les pouvoirs, devoirs, droits et obligations de cette charge, jusqu'au retour du directeur ou son remplacement par le conseil.

ARTICLE 18 BUREAU DE DIRECTION

- a) Composition : le bureau de direction de la brigade se compose du directeur, du directeur adjoint, des officiers. Il voit à l'administration générale, au fonctionnement et au bon déroulement des activités de la brigade.
- b) Fonctions : plus spécialement, le bureau de direction exerce les fonctions suivantes :
 - ❖ il prépare annuellement les demandes budgétaires de la brigade pour l'année qui suit et le présente à la municipalité dans le délai requis par le conseil ou l'un des officiers de la municipalité de Nédélec.
 - ❖ en cas d'infraction aux règlements de discipline de la brigade, il informe le comité de pompiers. Après l'étude de tous les faits pertinents à l'affaire, le conseil rend la décision qu'il croit opportune.
- c) Réunions : le bureau de direction se réunit aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour le bon fonctionnement de la brigade.

ARTICLE 19 OFFICIERS

Les officiers de la brigade sont le directeur, le directeur adjoint, le capitaine et le lieutenant et les pouvoirs du directeur et du directeur adjoint sont définis aux articles 15, 16 et 17.

RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS

DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

ARTICLE 20 DEVOIRS DU CAPITAINE

Le capitaine seconde le directeur ou le directeur adjoint dans le déroulement des opérations de la brigade. Principalement le capitaine exerce les fonctions suivantes :

- a) au cours des opérations et des activités de la brigade, ils désignent et contrôlent le travail des hommes.
- b) généralement, ils accomplissent toute tâche qui peut leur être assignée, de temps en temps, par les règlements généraux ou spéciaux de la brigade ou par le directeur.

Article 21 DEVOIRS DU LIEUTENANT

Le lieutenant seconde le capitaine dans le déroulement des opérations de la brigade. Principalement le lieutenant exerce les fonctions suivantes :

- a) au cours des opérations et des activités de la brigade, ils désignent et contrôlent le travail des hommes.
- b) généralement, ils accomplissent toute tâche qui peut leur être assignée, de temps en temps, par les règlements généraux ou spéciaux de la brigade ou par le directeur.

CHAPITRE 4

RÉGIE DE DISCIPLINE

ARTICLE 22 GÉNÉRALITÉ

Tous les membres de la brigade sont soumis aux règles de discipline édictées au présent chapitre et doivent s'y conformer sous peine des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 23 CONDUITE EN CAS D'INCENDIE

À l'occasion d'un incendie, le pompier doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- a) répondre à l'appel le plus rapidement possible en se rendant dès qu'il le peut au lieu de l'incendie, et, sur réquisition d'un officier, y demeurer aussi longtemps que nécessaire.
- b) ne jamais entrer seul dans un établissement en flammes et n'y pénétrer qu'avec l'autorisation de ses supérieurs.
- c) ne jamais rien prendre dans un établissement incendié et obtenir la permission d'un officier avant de sortir quelque objet de cet établissement.

RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS

DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

- d) ne jamais laisser un civil pénétrer dans un établissement incendié, même si ce civil en est le propriétaire ou locataire, sauf si ce civil est accompagné d'un supérieur.
- e) faire sortir immédiatement un civil qui entre sans permission dans un établissement incendié.
- f) utiliser avec le public un langage poli et courtois.
- g) garder le poste qui lui est assigné par un supérieur et suivre attentivement les directions données.
- h) il est strictement défendu à un pompier de consommer toute boisson alcoolique ou toute drogue sur les lieux d'un incendie ou de s'y présenter sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.
- i) au cours d'un incendie, on doit utiliser le matériel d'intervention avec soin et le replacer en bon ordre après l'incendie.
- j) tout conducteur d'un camion à incendie doit être prudent aux feux de circulation et aux croisées de chemins et lorsqu'il revient d'un incendie, respecter les feux et les signaux de circulation et s'abstenir de faire fonctionner inutilement la sirène.
- k) tout conducteur d'un camion à incendie doit être muni d'un permis de chauffeur en vigueur.

ARTICLE 24 CONDUITE GÉNÉRALE

- 1- Absence : tout pompier qui s'absente de la municipalité de Nédélec pour une période de sept (7) jours consécutifs ou plus doit au préalable en aviser le directeur, le directeur adjoint ou le capitaine.
- 2- Bataille : il est strictement défendu de se chamailler ou de se battre au cours d'une activité de la brigade ou dans le local de la brigade.
- 3- Conduite respectueuse : en tout temps, le pompier doit avoir une conduite respectueuse à l'égard des officiers de la brigade et s'abstenir de les critiquer publiquement.
- 4- Feuille de présence : il est défendu d'inscrire son nom sur un rapport d'intervention ou de pratique ainsi que le nom d'un autre pompier sans avoir participé à l'activité concernée.
- 5- Utilisation d'équipement : il est défendu d'utiliser tout matériel ou équipement de la brigade pour des fins personnelles.

RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS

DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

ARTICLE 25 ACTIVITÉS DE LA BRIGADE

- 1- Définition : pour l'interprétation du présent règlement, les activités de la brigade sont les suivantes :
- ❖ la lutte contre les incendies ou les sinistres;
 - ❖ la campagne annuelle de prévention contre les incendies;
 - ❖ les exercices commandés de lutte contre les incendies ou les sinistres;
 - ❖ le bénévolat aux activités sociales et sportives est permis. La demande initiale doit être faite par écrit par l'organisme qui requiert la présence des pompiers directement lors d'une séance du conseil. La directrice générale avisera l'organisme de l'acceptation de la demande. Par la suite l'organisme contactera la brigade des pompiers pour l'organisation de l'événement.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26 OBSTRUCTION

Il est défendu de gêner ou de commettre quelque obstruction au travail des membres de la brigade dans l'exercice de leur devoir ou refuser d'obéir aux ordres légaux des officiers au cours d'un incendie ou d'un exercice.

ARTICLE 27 MATÉRIEL D'INTERVENTION

Il est défendu de couper, d'écraser ou d'endommager, de déplacer, déranger ou d'obstruer de quelque façon que ce soit, tout boyau, dévidoir, pompe à incendie, échelle ou autres appareil ou équipement d'intervention de la brigade.

ARTICLE 28 ALARMES

Il est défendu de déranger, briser, endommager ou déclencher l'incendie ou de provoquer une fausse alarme par téléphone en déclarant faussement qu'il y a un incendie quelque part.

RÉGISSANT LA BRIGADE DES POMPIERS

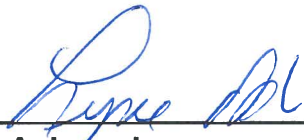
DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

ARTICLE 29 CONTRAVENTION

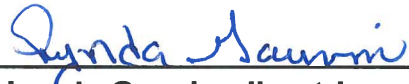
Toute contravention à un des quelconques **articles 26, 27 et 28** du présent règlement rend le délinquant passible du paiement d'une amende d'un moins vingt dollars (20\$) et d'au plus cent dollars (100\$) et des frais. Si une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée. Pour l'interprétation du présent article, le mot "frais" comprend les honoraires judiciaires encourus par la municipalité de Nédélec à être déterminés selon le tarif établi par le lieutenant-gouverneur, en conseil et en application de l'article 50A de la Loi des poursuites sommaires (S.R.Q. 1964, chapitre 35 et ses amendements).

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Lyne Ash, mairesse



Lynda Gauvin, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 février 2019
Présentation du projet :	11 février 2019
Consultation des employés avant l'adoption du règlement	6 février 2019
Publication d'un avis public :	28 février 2019
Adoption du règlement :	11 mars 2019
Avis d'adoption et entrée en vigueur :	29 mars 2019